

N° 8051¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de procédure pénale;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(28.6.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8051 à la Chambre des Députés en date du 21 juillet 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 1^{er} février 2023. Lors de cette réunion, les membres de la commission parlementaire ont désigné leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi en date du 28 février 2023.

Lors de la réunion du 17 mai 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat. De plus, ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 13 juin 2023.

Lors de sa réunion du 21 juin 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 28 juin 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°8051 a pour objet d'entériner certaines modifications apportées aux règles de procédure pénale en temps de crise sanitaire par la loi du 20 juin 2020 et ses lois de modifications successives. Il vise à ancrer au Code de procédure pénale, les mesures jugées utiles et nécessaires et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Le projet de loi prévoit les dispositions suivantes :

- les procédures écrites de notification des ordonnances du Code de procédure pénale ;

- l’audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l’assistance d’une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de communication électronique garantissant la confidentialité des échanges ;
- les procédures d’appel devant la Chambre du conseil de la Cour d’appel des ordonnances du juge d’instruction, des chambres du conseil des tribunaux d’arrondissement et la Cour d’appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement ;
- les procédures de recours devant la Chambre de l’application des peines de la Cour d’appel ; et
- les procédures d’appel devant la Chambre du conseil de la Cour d’appel en matière de mandat d’arrêt européen.

Considérant la modification du Code de procédure pénale, le projet de loi vise à permettre à une personne privée de liberté d’être assistée d’un avocat au cours d’interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l’avocat qui la représente et de communiquer avec lui, par l’intermédiaire d’un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges et sans enregistrement. Le projet de loi permet à l’avocat d’assister son mandant privé de liberté au cours d’interrogatoires par des **officiers de police judiciaire** ou, à toute autre stade de la procédure dans le cadre d’entretiens confidentiels, par l’intermédiaire d’un moyen **de communication électronique**, y compris téléphone.

Le projet de loi reprend également une disposition légale, qui introduit **l’audition réalisée par un officier ou un agent de police judiciaire** dans le cadre de l’enquête de flagrance, de l’enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d’instruction dans le cadre d’une instruction préparatoire, des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. L’audition fait l’objet d’un enregistrement audiovisuel ou audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve.

Une autre modification concerne les **notifications par voie écrite** des perquisitions et saisies, lorsque le juge de l’instruction le juge opportun. L’objectif est d’assouplir les formalités de notification des ordonnances de perquisition et de saisie, concernant la saisie de documents et de données stockées et de celle de fonds de biens.

Une des finalités principales du projet de loi est aussi de permettre la communication électronique, au niveau de la **notification de certaines ordonnances**, au niveau de l’appel et de certaines informations fournies par le greffe. De plus, des **assouplissements des formalités de notification** concernant les ordonnances de perquisition et de saisie à la notification des ordonnances sont prévues. Les ordonnances concernées s’adressent à des professionnels appelés à prêter leur concours technique au sujet de télécommunications, correspondances ou système de traitement automatisé de données de tiers. Sont concernés les ordonnances de repérage de télécommunications ou de localisation de l’origine ou de la destination de télécommunications, les ordonnances de surveillance et de contrôle des télécommunications ou de la correspondance et les ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisée de données faisant l’objet d’une mesure de surveillance de prêter leur concours technique. La possibilité de notification simplifiée permettra d’éviter les déplacements de nombreux officiers de police judiciaire auprès des opérateurs et permettra simplement une transmission plus rapide des ordonnances en question. Par souci de cohérence et de simplification procédurale, le mode de notification assoupli est également appliqué aux ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l’objet d’une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique.

Concernant la faculté offerte aux justiciables de **former appel par voie électronique**, donc de ne pas devoir nécessairement se déplacer au greffe pour y faire une déclaration d’appel, le projet de loi vise à pérenniser cet assouplissement en proposant une modification concernant l’appel devant la Chambre du conseil, la Cour d’appel des ordonnances du juge d’instruction, des chambres du conseil des tribunaux d’arrondissement et la Cour d’appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement. L’appel peut être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s’applique également à l’appel à interjeter par voie de requête. Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe.

Le projet de loi vise à permettre la **forme électronique lors de la procédure d’appel devant la Cour d’appel des jugements** rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.

Cette modification s'applique également aux appels contre les jugements des tribunaux de police et les jugements des chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement.

Au niveau de la modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États-membres de l'Union européenne, le projet de loi adapte le texte relatif à la **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** concernant les formes et les délais de l'appel, qui comporte les innovations reprises de la loi modifiée du 20 juin 2020.

*

III. AVIS

Avis de la Cour Supérieure de Justice (30.9.2022)

Dans son avis du 30 septembre 2022, la Cour Supérieure de Justice salue les modifications proposées par le projet de loi qui répondent aux vœux qui avaient été exprimés dans son avis informel en 2021 et qui n'appellent pas d'observations particulières. Elle rajoute juste une observation législative quant à l'article 203, point d).

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (29.9.2022)

Dans son avis du 29 septembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observations particulières à formuler quant au texte du projet de loi. Concernant les modifications législatives traitant l'introduction par courrier électronique adressé au greffe, le tribunal insiste qu'elles doivent aller de pair avec un équipement électronique/informatique à la hauteur de ces changements et dont les autorités judiciaires et policières concernés doivent se voir être dotées dans leur ensemble et avec une formation adéquate de l'ensemble du personnel concerné.

Avis conjoint des Justices de Paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch (20.10.2022)

Dans son avis conjoint, les Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch accueillent favorablement le projet de loi. Concernant l'article 203 du Code de procédure pénale relatif à la procédure d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux de police, ils proposent de prévoir un mécanisme permettant d'authentifier l'auteur de la déclaration d'appel transmise par voie de courrier électronique. En outre, ils tiennent à souligner que les dispositions qui prévoient que le greffe informera les parties par la seule voie électronique risquent de causer un problème en pratique alors que le greffe ne dispose pas forcément des adresses électroniques de toutes les parties au procès. C'est pourquoi ils proposent de laisser la possibilité au greffe d'informer les parties le cas échéant par courrier simple ou par télécopie.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement du Luxembourg (9.9.2022)

Dans son avis du 9 septembre 2022, le Parquet du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg importe de veiller au cas par cas à ce que le recours aux moyens de télécommunications ne compromette irrémédiablement l'équité de la procédure et se questionne quant à l'opportunité d'autoriser l'assistance d'un interprète à distance. Dans le contexte de l'emploi des technologies de télécommunication, il soulève que des questions de cybersécurité et de protection des données peuvent se poser. Quant à l'article 1^{er}, point 9^o du projet de loi, il remarque que les autorités compétentes ne pourront pas procéder par vidéo- ou audioconférence au risque de contourner systématiquement les règles applicables en matière d'entraide.

Avis du Parquet général (20.10.2022)

Dans son avis, le Parquet général accueille favorablement le projet de loi et rajoute une seule observation concernant les modalités de l'option de former différents recours par courrier électronique.

**Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch
(31.10.2022)**

En général, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch accueille favorablement le projet de loi. Concernant les notifications faites par le greffe, il remarque qu'il faudrait préciser si la notification par courrier électronique est réservée uniquement à la correspondance avec les avocats et/ou pourrait être faite par ce moyen à l'égard des parties. Quant à l'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil, les jugements du tribunal ou du juge de police par simple courrier électronique au guichet du greffe, le tribunal rajoute qu'il faudra permettre et garantir un contrôle de l'identité de la personne en cause.

**Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats
du Barreau de Luxembourg (7.12.2022)**

Dans son avis du 7 décembre 2022, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg soulève quelques points de réflexion quant au texte du projet de loi. Concernant le sujet de la digitalisation de la justice et l'introduction d'un dossier pénal numérique, le Conseil de l'Ordre se pose des questions de cohérence en relation avec les règles sur le dossier pénal numérique de 2021 et en relation avec la digitalisation de la justice dans son ensemble. En outre, il se demande pourquoi l'utilisation de la lettre recommandée, qui offre le plus de garanties, n'est pas permise dans tous les cas de notification simplifiée. Quant à la notion de courrier électronique, il remarque qu'il existe une incertitude sur le concept, car il n'existe pas de définition dans le projet de loi. Considérant que de nombreuses notifications doivent être faites par le greffe par voie de courrier électronique, le Conseil de l'Ordre rappelle qu'ils se peut que le greffe ne connaisse pas les courriers électroniques de toutes les parties et se demande si au final le projet de loi implique une obligation des citoyens de disposer d'une adresse électronique. Il rajoute aussi des remarques au niveau du délai dans lequel la déclaration d'appel doit être faite et au niveau de l'authentification de l'identité de l'auteur de l'email. Concernant la peine encourue en cas de défaut de prêter son concours et le refus de coopérer avec la justice comme témoin, le Conseil de l'Ordre constate que la fourchette de peine est très large et pas cohérente avec les autres dispositions du Code.

Pour le détail des observations et propositions d'adaptation émises par le Conseil de l'Ordre dans son avis, il est prié de se référer au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique « [...] propose, de façon générale, de reprendre les dispositions ayant figuré dans les textes temporaires introduits en raison de la pandémie de la Covid-19 en ne les aménageant que sur des points essentiellement mineurs et rédactionnels. Toutefois, la pérennisation des dispositions temporaires dans un contexte étranger à une période de pandémie entraîne, aux yeux du Conseil d'Etat, la nécessité de procéder à certains aménagements, afin d'améliorer l'application de ces dispositions dans un contexte quotidien et dans le cadre d'un fonctionnement normal des institutions judiciaires et de leur administration ».

A noter que l'article 1^{er} du projet de loi fait l'objet d'observations critiques de la Haute corporation. Quant au recours à la voie électronique pour formuler un recours, le Conseil d'Etat critique le fait que « [...] le texte proposé reste muet sur la question de savoir jusqu'à quel moment le recours peut encore être valablement introduit par voie électronique. Dans son avis, le procureur général d'Etat, en se référant à la jurisprudence de la Cour d'appel, estime qu'un appel, même par voie électronique, interjeté le dernier jour du délai d'appel ne saurait être recevable que s'il a été envoyé (et reçu) pendant les heures de bureau du greffe compétent, tandis que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis, estime que « [l]es délais de recours expirant à minuit, l'utilité et le recours au courrier électronique ou à d'autres systèmes d'échange électronique permet précisément de dépasser la contrainte liée aux horaires d'ouverture du greffe ». »

Selon le Conseil d'Etat, le texte proposé est source d'insécurité juridique et il s'oppose formellement aux points 7^o et 8^o de l'article 1^{er}.

De plus, le Conseil d'Etat exprime son inquiétude que la disposition relative à l'audition des témoins, qui ne résident pas sur territoire national, risque de constituer une violation du droit international et il s'oppose formellement au libellé proposé.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles. Il recommande toutefois une adaptation de certains articles contenus dans le projet de loi amendé.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er} (Modification du Code de procédure pénale)

Ad Point 1° (Article 3-6 du Code de procédure pénale)

Cet article du projet de loi reprend l'article 4 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (dénommée ci-après la « loi modifiée du 20 juin 2020 »).

Il est proposé d'intégrer le texte de l'article 4 précité dans un paragraphe *3bis* nouveau de l'article 3-6 du Code de procédure pénale.

Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 4 du projet de loi n° 7586, l'article sous examen est inspiré de l'article 13 de l'Ordonnance française n° 2020-303 du 25 mars 2020 et vise à permettre à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire ou, à tout autre stade de la procédure, dans le cadre des entretiens confidentiels prévus par l'article 3-6, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphone. Les entretiens confidentiels sont tous ceux susceptibles d'être mis en œuvre au cours de la procédure pénale. Le nouveau paragraphe *3bis* de l'article 3-6 du Code de procédure pénale, tel que proposé, ne s'applique donc pas aux communications entre l'avocat et son client qui ont lieu en dehors du cadre de la procédure pénale et qui sont librement choisies par l'avocat et son client.

Dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7586, le Conseil d'Etat avait marqué « *son accord avec l'introduction de ce régime dérogatoire choisi par l'avocat et son client* » pendant la durée déterminée par le texte en question et dans ses avis successifs concernant les projets de loi modifiant la loi précitée du 20 juin 2020, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'autres observations afférentes.

Le texte tel que proposé par le présent projet de loi a maintenu le caractère facultatif de la dérogation, qui reste donc soumise à l'accord préalable de la personne concernée et de son avocat.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Point 2° (Article 38, paragraphe 8, du même code)

A l'article 38, paragraphe 8, il est proposé de reprendre partiellement l'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 qui porte sur l'audition, par un officier ou un agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire, des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

Etant donné que l'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 s'applique à trois procédures différentes, à savoir l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire et l'instruction préparatoire, mais que ces trois procédures sont traitées par des parties différentes du Code de procédure pénale, le présent projet de loi propose :

- de reprendre le texte de l'article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 dans un paragraphe 8 nouveau de l'article 38 du Code de procédure pénale concernant l'audition de témoins dans le cadre de l'enquête de flagrance (article 1^{er}, point 2°, du projet de loi),
- de compléter l'article 46 du Code de procédure pénale par un paragraphe 4 nouveau en ce qui concerne l'audition de témoins dans le cadre de l'enquête préliminaire (article 1^{er}, point 3°, du projet de loi), et
- de modifier l'article 553 du Code de procédure pénale pour ce qui est de l'audition de témoins dans le cadre de l'instruction préparatoire (article 1^{er}, point 9°, du projet de loi).

A la lumière du commentaire de l'article 4 du projet de loi n° 7586, le texte sous examen « *tient compte de la difficulté de s'assurer de l'identité du témoin, de la régularité de l'audition – par son enregistrement sur le modèle de l'article 557 – et de l'impossibilité de faire signer à distance le procès-verbal.* »

Les nouvelles dérogations telles que proposées par le présent projet de loi ne constituent toujours que des facultés pour les officiers ou agents de police judiciaire concernés.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Point 3° (Article 46 du même code)

Il est proposé de compléter l'article 46 du Code de procédure pénale par un nouveau paragraphe 4, qui vise l'audition des témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Le nouveau texte renvoie aux modalités prévues au nouveau paragraphe 8 de l'article 38 du même code.

Il est ainsi renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1^{er}, point 2° ci-dessus.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Point 4° (Article 66 du même code)

Les modifications proposées visent les notifications par voie écrite des perquisitions et saisies, lorsque le juge de l'instruction le juge opportun, en s'inspirant des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020.

Il est proposé de regrouper les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 dans un nouveau paragraphe 8 de l'article 66 du Code de procédure pénale afin d'assouplir les formalités de notification des ordonnances de perquisition et de saisie, visées par les articles 65 et 66 du Code de procédure pénale. Lesdites dispositions traitaient, dans des textes séparés, mais à contenu similaire, de la saisie de documents et de données stockées (article 1^{er} de la loi modifiée du 20 juin 2020) et de celle de fonds ou de biens (article 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020).

A l'instar de la loi modifiée du 20 juin 2020, il est prévu dans le présent projet de loi que le juge d'instruction « *peut, s'il le juge opportun* » recourir audit type de notification, de sorte que le texte proposé a maintenu le caractère facultatif de la dérogation dont question.

Il importe de noter dans ce contexte que le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7586, avait précisé que « *[c]e régime, qui n'est qu'indirectement lié à la pandémie de Covid 19, pourrait d'ailleurs utilement devenir le droit commun en la matière, du moins comme régime facultatif.* »

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Point 5° (Article 67-1 du même code)

Il est proposé d'appliquer, par souci de cohérence et de simplification administrative, les mêmes assouplissements des formalités de notification prévus au point précédent concernant les ordonnances de perquisition et de saisie à la notification des ordonnances suivantes :

- les ordonnances de repérage de télécommunications ou de localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, prévues par l'article 67-1 du Code de procédure pénale, notifiées aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications (article 1^{er}, point 5°, du projet de loi),
- les ordonnances de surveillance et de contrôle des télécommunications ou de la correspondance, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications (article 1^{er}, point 6°, du projet de loi), et
- les ordonnances enjoignant aux personnes, hormis celles visées par l'instruction, ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (article 1^{er}, point 6°, du projet de loi).

Cette possibilité de notification simplifiée permettra dès lors, tel que pour les notifications par voie écrite des perquisitions et saisies visées sous le point 4°, d'éviter les déplacements de nombreux

officiers de police judiciaire auprès des opérateurs et permettra simplement une transmission plus rapide des ordonnances en question.

Le point commun de ces trois types d'ordonnances est qu'elles s'adressent à des professionnels appelés à prêter leur concours technique au sujet de télécommunications, correspondances ou systèmes de traitement ou de transmission automatisé de données de tiers. Les destinataires de ces ordonnances ne sont donc, par hypothèse, pas visés par l'instruction préparatoire. Il n'y a donc, dans ces contextes, pas lieu de prévoir la même réserve inscrite à l'article 66, paragraphe 8, proposé ci-avant, que les ordonnances ne sauraient être notifiées de façon simplifiée aux destinataires lorsque ces derniers sont visés par l'instruction préparatoire.

A l'instar du point 4° ci-dessus et conformément à la procédure proposée pour la notification des ordonnances de perquisitions et de saisies, il est prévu dans le présent projet de loi que le juge d'instruction « *peut, s'il le juge opportun* » recourir audit type de notification, de sorte que le texte proposé ne constitue toujours qu'une faculté pour le juge d'instruction concerné, qui pourra y recourir au cas par cas.

Dans un souci de cohérence, il est également proposé d'aligner l'amende prévue par l'article 67-1, paragraphe 2, à celle de l'article 66, paragraphe 8, nouveau, et de l'article 88-4, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa. Une amende similaire est d'ailleurs prévue par l'article 66-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1^{er}, point 4° ci-dessus.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Point 6° (Article 88-4 du même code)

Par analogie aux points 4° et 5°, le point 6° du projet de loi a pour objet, par souci de cohérence et de simplification procédurale, la faculté d'appliquer le mode de notification assoupli tel que pour les ordonnances de perquisition et de saisie visées à l'article 1^{er}, point 4° ci-dessus, aux ordonnances enjoignant aux personnes ayant une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une mesure de surveillance, de prêter leur concours technique, prévues par l'article 88-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 1^{er}, point 5° ci-dessus.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Point 7° (Article 133, paragraphe 5, du même code)

A l'endroit du point 7° de l'article 1^{er} du projet de loi, il est tenu compte des observations formulées dans l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch, en ce qu'il n'y a pas les garanties nécessaires pour une authentification de l'auteur de l'appel.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 février 2023, a émis une opposition formelle pour insécurité juridique à l'encontre de cet article, en ce qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

La Commission de la Justice amende l'article sous rubrique en apportant des précisions sur les pièces jointes à annexer au courriel, ainsi que l'obligation que l'acte d'appel contienne une signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et une copie de la carte d'identité de l'appelant.

Enfin, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2023, en ce que l'accusé de réception fait par le greffier peut se faire pendant les heures de bureau.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat « [...] constate qu'aucune des autres juridictions n'a soulevé cette problématique alors que, contrairement aux justices de paix, ces juridictions sont, elles, saisies de dossiers d'appel et sont appelées à vérifier la recevabilité desdits appels. Le Conseil d'Etat déduit de ce constat que la disposition visée par l'amendement sous examen, qui semble avoir fait, dans la forme proposée initialement par les auteurs du projet, ses preuves pendant la pandémie du COVID-19, ne requiert pas nécessairement la précision proposée, qui a comme principal effet de rendre plus compliquée la procédure du recours et d'introduire de nouvelles causes d'irrecevabilité de

l'appel. Le Conseil d'État relève, par ailleurs, que l'identité de l'auteur de l'appel doit de toute façon être vérifiée lors des plaidoiries sur ce recours au titre de la régularité de ce dernier.

Il propose dès lors l'omission du passage consacré aux documents à joindre à l'acte d'appel. ».

A noter également que le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et adapte le libellé en ce sens.

Ad Point 8° (Article 203 du même code)

La modification proposée de l'article 203 du Code de procédure pénale vise à permettre le recours à la forme électronique lors de la procédure d'appel devant la Cour d'appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Les critiques du Conseil d'Etat sont identiques à celles soulevées à l'encontre de l'article 1^{er}, point 7° ci-dessus.

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé est amendé afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Point 9 (Article 553 du même code)

La modification de l'article 553 du Code de procédure pénale porte sur l'audition de témoins dans le cadre de l'instruction préparatoire.

Le Conseil d'Etat a émis, dans son avis du 28 février 2023, une opposition formelle pour contradiction avec les obligations internationales du Luxembourg à l'encontre de ce point, en ce que la possibilité de recourir à une audition par des moyens de télécommunication audiovisuelle d'une personne se trouvant à l'étranger sans la moindre référence aux obligations découlant des textes régissant l'entraide internationale en matière pénale, serait contraire au droit international.

Dans ledit avis, il conseille « [...] de compléter le texte sous examen par un dispositif approprié, qui pourrait utilement s'inspirer des modèles belges ou français, cités par le procureur d'État de Luxembourg ».

Par le biais d'un amendement parlementaire, le libellé est modifié, permettant ainsi au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Ad Point 10° (Article 577-1 du même code)

Le nouvel article 577-1 du Code de procédure pénale tient compte des observations du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis du 9 septembre 2022, en ce qu'il serait impossible dans l'hypothèse d'une personne se trouvant à l'étranger, d'appliquer l'article 554 du Code de procédure pénale qui prévoit la désignation d'un officier ou agent de police judiciaire présent aux côtés de la personne à auditionner et chargé de vérifier son identité.

Les dispositions de l'article 34 et de l'article 35 de la loi du 1^{er} août 2018 s'appliquent.

Il convient de signaler que le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Point 11° (Article 698, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 nouveau, du même code)

La modification de l'article 698 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité électronique du recours à former contre les décisions en matière d'exécution des peines devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé. Dans son avis du 28 février 2023, il émet une opposition formelle à l'encontre de celui-ci pour insécurité juridique. Il critique qu'il y a un élément d'incertitude pour le justiciable, étant donné que les technologies modernes rendent possible une communication d'un recours en dehors des heures de bureau du greffe.

Par voie d'amendement parlementaire, il est tenu compte des observations de l'avis conjoint des justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch. Il est précisé dorénavant que le courrier électronique est accompagné d'un document numérisé de l'acte d'appel contenant une

signature de l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial et d'une copie de la carte d'identité de l'appelant. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé amendé propose « [...] d'ajouter à l'article 698 du Code de procédure pénale le même texte relatif aux pièces à joindre à l'acte de recours que celui qui figure déjà aux amendements 1 et 2, de telle sorte que le Conseil d'Etat peut se référer à ses observations faites à l'endroit de ces dispositions pour proposer de ne pas introduire cette obligation.

L'opposition formelle figurant dans l'avis du Conseil d'Etat du 28 février 2023 peut toutefois être levée. »

Ad Article 2 (Article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne)

En ce qui concerne l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, il est proposé d'adapter le texte, par référence au libellé utilisé par l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Suite à cette modification, l'article se limite à renvoyer en ce qui concerne les formes et les délais de l'appel à l'article 133 du Code de procédure pénale, qui comporte les innovations reprises de la loi modifiée du 20 juin 2020. Comme l'article 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 prévoit, à l'instar de l'article 133 du Code de procédure pénale, mais contrairement à l'article 9-3 de la loi modifiée du 17 mars 2004, un droit d'appel du Procureur général d'Etat, le texte proposé en fait mention.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8051 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale;
- 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-6 est modifié comme suit :

a) A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait. »

b) Au paragraphe 4, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le droit à l'assistance d'un avocat ».

2° L'article 38 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande. »

3° L'article 46 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. »

4° L'article 66 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

5° L'article 67-1, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

b) A l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4, le terme « réquisitions » est remplacé par celui de « ordonnances » et les termes « 100 à 5.000 euros » sont remplacés par ceux de « 1.250 à 125.000 euros ».

6° A l'article 88-4, paragraphe 1^{er}, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier

électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

8° L'article 203 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 4, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

b) A la suite de l'alinéa 4, est inséré un alinéa 5 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'appel peut également être interjeté par les parties et par le ministère public par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de l'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

c) A la suite de l'alinéa 5 nouveau, il est inséré un alinéa 6 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique. »

d) A l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7 nouveau, les mots « par courrier électronique pour autant que possible » sont ajoutés après les mots « en informera immédiatement les autres parties ».

e) A l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8 nouveau, est ajoutée, in fine, une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Elle pourra être transmise par courrier électronique. »

9° A l'article 553, paragraphe 1^{er}, les mots « en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux ou entre le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne » sont ajoutés après les mots « qui sont reliés entre eux ».

10° À la suite de l'article 577 est inséré un article 577-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 577-1. Les dispositions des articles 554 à 557 ne s'appliquent pas si la personne ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. »

11° L'article 698, paragraphe 1^{er}, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

Art. 2. L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. »

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

